

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 33-425-1932 portant remise partielle de pénalité aux héritiers de Mohamed Abdou Saïd, pour déclaration hors de lui de la succession de ce dernier.

n° 33-425-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 avril 1932

Numéro JO
n° 425 du 30/04/1932

Date du numéro
30 avril 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu l'arrêté du 8 juin 1921, portant réglementation de l'enregistrement. présentement applicable. notamment les articles 37. 29 et 41

Sur le rapport du receveur de l'enregistrement: Le Conseil d'administration entendu. dans sa séance du 27 avril 1957,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}.— La pénalité du droit en sus à la charge des héritiers de Mohamed Abdou Saïd, décédé à Djibouti le 7 avril 1929, pour déclaration tardive la somme de quatre cents francs (400 francs). Art. 2 — Dans les dix jours qui suivront la notification du présent arrêté, les héritiers de Mohamed Abdou Saïd devront verser à la Caisse du receveur de l'enregistrement ladite somme de quatre cents francs, Le défaut de paiement de cette ci-dessus fixée entraînera de plein droit l'exigibilité de la totalité de la pénalité du droit en sus. Art 3 — Le receveur de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ANTONIN.